

**C-446**

Second Session, Thirty-sixth Parliament,  
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

**THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA**

**BILL C-446**

An Act to amend the Employment Insurance Act (insurable  
employment)

---

First reading, February 28, 2000

---

MR. GUIMOND

**C-446**

Deuxième session, trente-sixième législature,  
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**

**PROJET DE LOI C-446**

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (emploi  
assurable)

---

Première lecture le 28 février 2000

---

M. GUIMOND

## SUMMARY

Under this enactment, the Employment Insurance Commission shall, on application by an individual, designate as student employment any employment, whether full-time or part-time, performed in Canada by the individual

(a) where the individual is engaged in full-time studies in a secondary school, college or university in Canada; or

(b) during the months of May, June, July and August in a year, where the individual is enrolled or intends to be enrolled as a full-time student in a secondary school, college or university in Canada for the semester beginning in August or September of the year.

Under the enactment, a person in such employment does not have to pay premiums to the Employment Insurance Commission and receives no benefits under that Act.

## SOMMAIRE

En vertu de ce texte, sur demande d'un particulier, la Commission de l'assurance-emploi désigne à titre d'emploi exercé par un étudiant tout emploi — à temps plein ou à temps partiel — exercé au Canada par ce particulier :

a) soit lorsqu'il poursuit des études à plein temps dans une école secondaire, un collège ou une université situés au Canada;

b) soit pendant les mois de mai, juin, juillet et août de chaque année alors qu'il s'est inscrit ou prévoit s'inscrire en qualité d'étudiant à plein temps dans une école secondaire, un collège ou une université situés au Canada pour la session d'études débutant au mois d'août ou de septembre de la même année.

En vertu de ce texte, la personne exerçant un tel emploi n'a pas à verser de cotisation à la Commission de l'assurance-emploi et ne bénéficie d'aucun avantage conféré par cette loi.

All parliamentary publications are available on the  
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:  
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le  
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à  
l'adresse suivante:  
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

## BILL C-446

## PROJET DE LOI C-446

An Act to amend the Employment Insurance Act (insurable employment)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (emploi assurable)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, c. 23;  
1997, c. 26;  
1998, c. 19;  
1999, c. 17

**1. (1) Subsection 5(2) of the *Employment Insurance Act* is amended by adding the following after paragraph (a):**

(a.1) employment designated as student employment by the Commission;

**(2) The Act is amended by adding the following after section 5:**

**5.1** (1) For the purposes of paragraph 5(2)(a.1), an individual may make an application in the prescribed manner and form to the Commission to have the employment of the individual designated as a student employment;

(2) On receipt of the application, the Commission shall designate as student employment any employment, full-time or part-time, that is performed in Canada by the individual

(a) where the individual is engaged in full-time studies in a secondary school, college or university in Canada; or

(b) during the months of May, June, July and August in a year, where the individual is enrolled or intends to be enrolled as a full-time student in a secondary school, college or university in Canada for the semester beginning in August or September of the year.

**1. (1) Le paragraphe 5(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :**

a.1) l'emploi désigné par la Commission à titre d'emploi exercé par un étudiant;

**(2) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :**

**5.1** (1) Pour l'application de l'alinéa 5(2)a.1), un particulier peut présenter une demande réglementaire à la Commission afin de faire désigner un emploi qu'il exerce à titre d'emploi exercé par un étudiant.

(2) Dès la réception de la demande, la Commission désigne à titre d'emploi exercé par un étudiant tout emploi — à temps plein ou à temps partiel — exercé au Canada par un particulier :

a) soit lorsqu'il poursuit des études à plein temps dans une école secondaire, un collège ou une université au Canada;

b) soit pendant les mois de mai, juin, juillet et août de chaque année alors qu'il s'est inscrit ou prévoit s'inscrire en qualité d'étudiant à plein temps dans une école secondaire, un collège ou une université situés au Canada pour la session d'études débutant au mois d'août ou de septembre de la même année.

1996, ch. 23;  
1997, ch. 26;  
1998, ch. 19;  
1999, ch. 17

**2. Section 54 of the Act is amended by adding the following after paragraph (m):**

(m.1) prescribing the contents of an application under subsection 5.1;

**2. L'article 54 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa m), de ce qui suit :**

m.1) prévoyant le contenu de toute demande visée au paragraphe 5.1;

5